

ROBERT E. REYNOLDS

AVOCAT, BARRISTER & SOLICITOR
BUREAU 700
1980 SHERBROOKE OUEST
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA
H3H 1E8

ROBERT E. REYNOLDS, B.A. B.C.L.

Téléphone: (514) 907-3231 Ext 401
Ligne directe : (438) 795-4834
Télécopieur: (514) 375-1402

COURRIEL / E-MAIL : rreynoldslaw@gmail.com

le 29 janvier 2025

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE
(lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca)

Me Patricia Blair, avocate
Palais de justice
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (QC) G1K 8K6

Me Mélanie Pouliot, avocate
Palais de justice
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (QC) G1K 8K6

Objet : Harvest Ministries International c. Hon. Caroline Proulx, Ministre du Tourisme et al.
Cause : no. 200-17-035 129-238

Chères consœurs,

La présente fait suite à votre réponse (en date du 20 janvier 2025) aux argumentations de mes clientes L'Alliance Évangélique du Canada, Réseau Évangélique du Québec et Canadian Centre for Christian Charities, intervenantes dans la cause nommée en rubrique.

Nous nous permettons de répondre ci-après à vos commentaires.

1. Vous prétendez d'abord que notre argumentaire aurait excédé ce qui nous était permis par le jugement du 29 octobre 2024, lequel jugement nous autorisait à intervenir dans la présente cause. Avec égards, votre prétention est inexacte. Ledit jugement déclarait que notre intervention portera « sur la question en litige 3 et ses sous-questions ». La question en litige 3 comprend trois libertés fondamentales (liberté de religion, liberté d'expression et d'opinion, et liberté de réunion pacifique) ainsi que le droit à l'égalité sans discrimination. Or, selon les deux Chartres, chacun de ces droits et libertés peut être restreint, en autant que sa restriction puisse être justifiée, selon les dispositions, le cas échéant, de l'article 1 CC DL, ou l'article 9.1 CDLP.

On ne peut donc pas invoquer ces droits et libertés de manière isolée. Il faut nécessairement lire les dispositions de l'article 2 CCDL avec les dispositions de restriction possible de l'article 1 CCDL, et les dispositions de l'article 3 CCLP avec les dispositions possibles de l'article 9.1 CDLP.

La justification possible d'une atteinte à ces droits et libertés est donc une sous-question lorsqu'on considère lesdits droits et libertés. Or, le jugement du 29 octobre 2024 nous permettait justement de traiter de cette sous-question.

2. Vous notez ensuite que les intervenantes ont formulé une conclusion déclaratoire à leur argumentaire, ce qui, selon vous, ne serait pas permis dans le cas d'une intervention à titre amicale. Or, avec égards, nous ne voyons rien dans l'article 187 C.p.c. (qui traite de l'intervention à titre amicale), qui interdit une telle conclusion.

3. Nous comprenons votre décision de répondre à l'entièreté des questions en litige, y compris les argumentations écrites de mes clientes, à la fin du procès du 5 au 7 novembre 2024. C'est alors que mes clientes entendent aussi faire un argumentaire verbal de 60 minutes, tel qu'autorisées par le jugement du 29 octobre 2024.

Veuillez agréer, chères consœurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Cordialement,



Robert E. Reynolds, avocat
RER/jmr

c. c. Me Andréanne Daoust (Par courriel)
Me Olivier Séguin (Par courriel)
Me Jaques S. Darche (Par courriel)
Greffé de la Cour Supérieure